

| | |
|-----------------------------------|---|
| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° PC04606021X0010 |
| Commune de CARNAC-ROUFFIAC | date de dépôt : 05/10/2021 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 05/10/2021 demandeur : LLOPIS DAVID pour : Travaux d'agrandissement sur une maison pas totalement terminée (PC 04606013A0009) adresse terrain : Rouffiac 46140 CARNAC-ROUFFIAC |

ARRIVÉ le :

20 JAN. 2022

PREFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de CARNAC-ROUFFIAC

Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05/10/2021 par Monsieur LLOPIS David, demeurant à HAUTESERRE, 46230 CIEURAC ;

Vu l'objet de la demande :

pour Travaux d'agrandissement sur une maison pas totalement terminée (PC 04606013A0009) ;

sur un terrain situé à Rouffiac 46140 CARNAC-ROUFFIAC ;

référence cadastrale : A 653 ;

pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 Mars 2012 ;

Vu la zone NC du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le permis de construire n°PC04606021X0003 en date du 30/07/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 15/11/2021 ;

Considérant l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme indiquant : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que la construction existante n'est pas enduite comme cela est mentionné dans les plans fournis au dossier ;

Considérant que les matériaux prévus pour être recouverts et laissés à nus sont interdits ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme indiquant : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet prévoit l'extension de la maison déjà existante avec un appentis ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04606021X0010 est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 2

La maison d'habitation sera enduite avec un enduit de teinte traditionnelle ton pierre locale.

ARTICLE 3

L'ensemble des matériaux (teinte des tuiles, enduit, menuiseries...) de l'extension et de l'appentis seront identiques à ceux de la maison existante.

CARNAC-ROUFFELAT le 12/01/2022

Le Maire, Monsieur **MOLINE** Mathieu,



Recommandation : La fenêtre de toit pourrait avoir une dimension la plus réduite possible (longueur 0,98 m x 0,78 m de largeur).

Remarque importante : Toute modification du projet, tel que présenté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

